

DELIBERATION
Du Conseil d'Administration de l'Université du Maine

☞ Séance du 15 Octobre 2015 ☜

I – Délibérations
1.3 – Questions générales
1.3.2 – Révision des statuts de l'IUT de Laval

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Education et notamment son Art. L712-3,*
VU *la délibération du Conseil d'Institut de l'IUT de Laval, réuni en séance le 18 septembre 2015 et portant sur la modification de leurs statuts,*
VU *les statuts de l'Université du Maine approuvés par le Conseil d'Administration, réuni en séance le 10 juillet 2014.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix, avec 21 voix pour, les modifications apportées aux statuts de l'IUT de Laval, tels qu'annexés à la présente.**

Le Mans, le 20 octobre 2015

Le Président de l'Université du
Maine

Rachid EL GUERJOUA



Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le :

28 OCT. 2015

STATUTS **de** **I'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE** **Laval**

adoptés en Conseil d'Institut de l'IUT le 18 septembre 2015
en Conseil d'Administration de l'Université du Maine le 15 octobre 2015

Table des Matières

TITRE I : L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Création de l'IUT
Missions de l'IUT
Départements et services de l'IUT
Administration de l'IUT

TITRE II : LE CONSEIL D'INSTITUT

Composition
Désignation des membres
Les membres élus (personnel enseignant - personnel BLATSS – usagers)
Les personnalités extérieures
Durée des mandats
Fonctionnement
Présidence
Réunions du conseil
Délibérations
Rôle
En formation plénière
En formation restreinte

TITRE III : LE DIRECTEUR

Élection
Mandat
Attributions

TITRE IV : LES DIRECTEURS ADJOINTS

TITRE V : LE CONSEIL DE DIRECTION

Composition
Rôle
Réunions du Conseil

TITRE VI : LES DÉPARTEMENTS

Organisation
Le chef de département
Nomination
Durée du mandat
Rôle
Le conseil de département
Composition
Désignation des membres
Durée des mandats
Réunions du conseil
Rôle
Assemblée des personnels
Composition
Réunion de l'assemblée
Rôle

TITRE VII : LA COMMISSION DU PERSONNEL BIATSS

Composition
Désignation des membres
Durée des mandats
Réunions de la commission
Rôle

TITRE VIII : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Composition
Désignation des membres
Durée des mandats
Réunions du conseil
Rôle

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

De la modification des statuts
Règlement intérieur

Titre I : L'Institut Universitaire de Technologie

Article 1.1 : Création de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Laval constitue l'une des composantes de l'Université du Maine, conformément à l'article 17-2 des statuts de l'Université du Maine du 10 juillet 2014 et un institut au sens des articles L713-1 et L713-9 du codé de l'éducation.

Article 1.2 - Missions de l'IUT

Les missions principales de l'IUT sont de :

- préparer en formation initiale et continue
 - au titre national de Diplôme universitaire de Technologie (DUT),
 - au titre national de Licence Professionnelle (LP),
 - à d'autres formations scientifiques et technologiques, conduisant ou non à l'attribution de diplômes.
- promouvoir et développer les activités de recherche ;
- participer à la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- fournir des prestations de service dans ses domaines de compétence à des organisations publiques ou privées ;
- développer les relations internationales avec les établissements d'enseignement étrangers ;
- favoriser l'insertion professionnelle ;
- participer à l'orientation active des Lycéens.

Article 1.3 - Départements et services de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Laval est composé de départements.

Les spécialités et options ouvertes à l'IUT de Laval sont les suivantes :

- Génie Biologique, option "*Analyses Biologiques et Biochimique*",
- Informatique,
- Métiers du Multimédia et de l'Internet,
- Techniques de Commercialisation.

Les services généraux, administratifs et techniques, ainsi que des unités de recherche labellisées Equipe d'Accueil (EA) ou Unités Mixtes de Recherche (UMR) de l'Université du Maine contribuent à assurer les missions de l'IUT.

Article 1.4 - Administration de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce même conseil et choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'IUT.

L'IUT est également organisé autour d'instances consultatives dont le conseil de direction, les conseils de département, le conseil scientifique, la commission des personnels BIATSS, D'autres commissions consultatives peuvent être créées par le règlement intérieur.

Titre II : Le conseil d'institut

Article 2.1 - Composition

Le conseil de l'IUT de Laval se compose de **30 membres** répartis comme suit :

- **Collège des “enseignants”** : 12 Enseignants en poste à l'IUT (2 représentants des Professeurs d'Université et personnels assimilés, 4 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, 5 représentants des autres enseignants, 1 représentant des chargés d'enseignement)
- **Collège des “usagers”** : 4 représentants des étudiants et stagiaires de formation continue régulièrement inscrits à l'IUT,
- **Collège des “BIATSS”** : 4 représentants des Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de service et de santé en fonction à l'IUT,
- **Collège des “extérieurs”** : 10 personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, pour lesquelles la réglementation fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les hommes et les femmes, dont :
 - - 1^{ère} catégorie :
 - 3 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par l'organe délibérant de ces collectivités ou de leurs groupements dont ils doivent être membres, à savoir 1 représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire, 1 représentant du Conseil Départemental de la Mayenne et 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de Laval,
 - 6 représentants des activités économiques
 - 2^{ème} catégorie : 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil à titre personnel.

Le directeur de l'IUT, s'il est membre élu du conseil de l'IUT lors de son élection aux fonctions de directeur, perd dès ce moment toute voix délibérative. Il assiste alors de plein droit aux réunions du conseil de l'IUT, mais avec voix consultative.

Assistent au conseil de l'IUT avec voix consultative :

- le recteur de l'académie ou son représentant,
- le président de l'Université du Maine ou son représentant,
- le directeur de l'IUT,
- les directeurs adjoints de l'IUT s'ils ne sont pas élus,
- le directeur général des services de l'Université du Maine,
- l'agent comptable de l'Université du Maine,
- le responsable administratif de l'IUT s'il n'est pas élu,
- les chefs de département s'ils ne sont pas élus.

Article 2.2 - Désignation des membres

2.2.1 - Les membres élus (personnel enseignant - personnel BIATSS - usagers)

Les électeurs sont répartis en 6 collèges : Professeurs des Universités et assimilés, autres enseignants-chercheurs, enseignants du second degré et assimilés, chargés d'enseignement, personnels BIATSS et usagers.

Pour être électeurs, les agents non titulaires doivent être recrutés par l'IUT pour une durée de 10 mois minimum et assurer un service au moins égal à un mi-temps (ou un minimum de 96h eqTD pour le collège des chargés d'enseignement).

Pour être électeurs, les étudiants ou stagiaires de la formation continue doivent être inscrits régulièrement à l'IUT de Laval à la date de l'élection.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale est éligible au sein du collège dont il est membre.

Les collèges des enseignants, des BIATSS et des usagers sont soumis à l'obligation de constituer des listes en alternance les candidats de sexes différents.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret et au suffrage direct. Pour les enseignants autres que les chargés d'enseignement, les personnels BIATSS et les usagers, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage conformément à

l'article L719-1 du Code de l'Éducation. Pour les chargés d'enseignement, l'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Dans le cas particulier du collège des usagers et pour chaque représentant, un suppléant peut être élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne vote qu'en l'absence de ce dernier.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour cette durée restante. L'élection doit être organisée dans les deux mois (décomptés hors congés universitaires) qui suivent la constatation de la vacance.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Si cette procédure n'aboutit pas, une nouvelle élection est organisée au plus tard le 30 novembre de l'année universitaire suivante.

2.2.2. - Les personnalités extérieures

La liste des collectivités, institutions et organismes publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des 2/3 des membres en exercice élus et nommés du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement du Conseil, dans les mêmes formes.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, retenus pour faire partie du Conseil d'Institut, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs suppléants de même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. Au cas où les personnes nommées perdraient la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter lesdits organismes, de nouveaux représentants seraient désignés par les mêmes organismes pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du conseil.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes, ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut .

Article 2.3 - Durée des mandats

Les représentants du personnel enseignant et du personnel BIATSS sont élus pour quatre ans. La durée des mandats des représentants des usagers est de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des élus cesse d'office quand ils n'appartiennent plus au collège dans lequel ils ont été élus ou avec la cessation de leurs fonctions dans l'établissement. Le mandat des étudiants prend fin soit par démission, soit dès l'instant où l'étudiant n'est plus inscrit sur les registres de l'IUT.

La durée du mandat des personnalités extérieures nommées ou cooptées est fixée à quatre ans. Le mandat est renouvelable. Les personnalités extérieures qui perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées doivent être remplacées.

Dans l'hypothèse où la majorité des membres élus au conseil d'institut aurait donné sa démission, le conseil est considéré comme dissout. Il est procédé à de nouvelles élections dans les 30 jours (décomptés hors vacances universitaires). Le directeur continue à expédier les affaires courantes.

Article 2.4 - Fonctionnement

2.4.1 - Présidence

Le conseil d'institut élit parmi les membres du collège des "extérieurs" un Président.

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés pour les deux premiers tours. Au troisième tour, seuls sont éligibles les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au tour précédent. Si, au second tour, deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, la désignation de la personne retenue en priorité est faite au bénéfice de l'âge.

Le mandat du Président est de 3 ans (article L713-9) et est renouvelable. En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, le conseil pourvoit à son remplacement dans le délai maximum de trois mois (décomptés hors périodes de vacances universitaires).

2.4.2 - Réunions du conseil

Les réunions du conseil sont présidées par le Président ou à défaut par le doyen d'âge du collège des "extérieurs".

Le directeur convoque le conseil d'institut à une date et selon un ordre du jour préparé avec le Président. Il le fait parvenir aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance avec tous les documents nécessaires. Les questions diverses doivent être transmises au directeur au moins deux jours ouvrés avant la date du conseil.

Toute question est de droit inscrite à l'ordre du jour, à la demande d'un conseil de département ou du tiers des membres du conseil d'institut, ou du Président, ou du directeur de l'IUT.

Le conseil se réunit durant l'année universitaire :

- en réunion ordinaire au moins trois fois par an,
- en réunion extraordinaire dans les 15 jours ouvrables qui suivent la demande du tiers de ses membres, ou d'un conseil de département, ou à l'initiative du Président ou du directeur de l'IUT.

Les séances ne sont pas publiques. Le conseil peut décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'institut, approuvés par celui-ci, sont rendus publics sauf avis contraire. Ne peuvent être publiées les parties des débats relatives à des questions de personne.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président. Ils sont communiqués à chaque membre du conseil, au président de l'université et au recteur de l'académie dans le mois qui suit la réunion du conseil de l'IUT. Si aucune objection n'est soulevée par l'un des membres dans les quinze jours qui suivent, le procès-verbal sera affiché et distribué à titre provisoire. Il sera soumis à l'approbation du conseil au début de la séance suivante. Les décisions du conseil immédiatement exécutoires seront affichées sans délai.

2.4.3 - Délibérations

Le conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice (élus ou nommés) est présente ou représentée.

Le quorum est calculé en fonction des sièges effectivement pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut siéger sans délibérer. En ce cas, une nouvelle séance a lieu au moins une semaine plus tard, avec le même ordre du jour, à une date fixée par le conseil. Le conseil siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises au scrutin secret chaque fois qu'une question de personne est évoquée ou si un membre du conseil le demande.

Il est possible de donner procuration à un membre du même collège (les 4 collèges enseignants étant considérés comme un unique collège dans cet article) . Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

En cas d'absence, il appartient aux personnalités extérieures et aux usagers de prévenir leur suppléant et de leur transmettre tous les documents pour participer aux délibérations ou de donner pouvoir à un autre membre de ce collège.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président élu est prépondérante.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur des questions non prévues à l'ordre du jour, sauf cas urgents reconnus comme tels par le conseil.

Article 2.5 - Rôle

2.5.1 - En formation plénière

Le conseil de l'IUT dispose notamment des attributions suivantes :

- Le conseil de l'IUT est, d'une façon générale, compétent sur toute question concernant l'orientation et la politique générale de l'IUT. Il formule toute proposition pour sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les orientations locales.
- Il élit le président.
- Il élit le directeur.
- Il donne son avis au directeur sur les nominations à la fonction de directeur adjoint, chef de département et chargé de mission.
- Il approuve les statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au Conseil d'Administration de l'Université du Maine.
- Il approuve le règlement intérieur de l'institut et le soumet, pour approbation, au Conseil d'Administration de l'Université du Maine.
- Il règle les affaires financières conformément au décret financier régissant les établissements publics d'enseignement supérieur (décret 94-39 du 14 janvier 1994). Il adopte le budget, proposé par le directeur de l'IUT, qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université du Maine.
- Il définit le programme pédagogique, les modalités de contrôle et de vérification de connaissances et des aptitudes et le programme de recherche de l'IUT dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur. Cette politique tiendra compte de l'environnement local et régional.
- Il délibère chaque année sur la capacité d'accueil des formations et l'ouverture de nouvelles filières.
- Il prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, temps plein ou par alternance (contrats de professionnalisation ou apprentissage).
- Il propose les modifications d'option, les ouvertures et fermetures de départements, qui seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université et à la décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2.5.2 - En formation restreinte

Lorsqu'il est consulté, préalablement aux décisions, propositions ou avis du directeur de l'IUT sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs ou enseignants, le conseil siège en formation restreinte. Il donne également son avis sur toute demande de création ou de publication de poste d'enseignant ou d'enseignant-chercheur.

Le directeur peut, s'il le juge utile, élargir le conseil à d'autres enseignants de même grade ou de même discipline de l'établissement ou, en cas de nécessité, à des enseignants d'autres établissements. Le Conseil Scientifique de l'IUT, abordé au titre 8 des présents statuts, donne un avis sur ces nominations dès lors qu'il s'agit d'un conseil en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Le conseil, y compris s'il est élargi à d'autres enseignants, siège en formation restreinte aux enseignants titulaires de rang au moins équivalent.

Le conseil restreint est présidé par le directeur de l'IUT qui a voix consultative.

Les chefs de département assistent aux délibérations avec voix consultative, sauf s'ils sont membres élus du conseil de l'IUT et de rang au moins équivalent.

Le président du conseil de l'IUT y participe avec voix consultative lorsque les questions portent sur les recrutements.

Les avis du conseil en formation restreinte sont émis à la majorité absolue de membres présents ou représentés.

Titre III : Le directeur

Article 3.1 - Élection

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de chef de département, sauf pendant la période transitoire de vacance de la direction.

Après avis du conseil de direction, il est élu à la majorité absolue des membres en exercice (élus ou nommés) composant le conseil au premier tour et à la majorité relative ensuite.

Le conseil de l'IUT, en une première séance, fixe la période et la date limite à laquelle doivent être déposées les candidatures ainsi que le calendrier du déroulement des élections, et, notamment, la date du scrutin du conseil de l'IUT.

Le conseil de l'IUT entend les différents candidats séparément, en une deuxième séance.

En préalable de chaque scrutin, les candidats présentent les directeurs adjoints qu'ils envisagent de proposer.

Article 3.2 - Mandat

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, l'intérim est assuré :

- pour les affaires générales, par un membre enseignant du Conseil de Direction désigné par le directeur en début d'année universitaire, dans la limite des délégations de signature consenties par le Président de l'Université.
- pour les affaires financières, par un membre enseignant du Conseil de Direction désigné par le directeur en début d'année universitaire, dans la limite des délégations de signature consenties par le Directeur de l'IUT.

En cas d'empêchement définitif ou de démission, le Président de l'Université, sur proposition du Président du Conseil d'Institut, désigne, pour assurer l'intérim, un membre enseignant du Conseil de Direction ou à défaut tout autre personnel ayant vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité. Le successeur doit être élu dans un délai d'un mois (décompté hors périodes de vacances universitaires) à compter de la constatation de la vacance, par un Conseil d'Institut électif convoqué par son Président.

Article 3.3 - Attributions

Le directeur assure le fonctionnement général de l'IUT. À ce titre, il prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de tous les services et départements qui constituent l'institut. Il peut être assisté par un directeur adjoint.

Il prépare les délibérations du conseil d'institut et en assure l'exécution. Il préside les réunions du conseil d'institut en formation restreinte.

Il est ordonnateur secondaire de droit des dépenses et des recettes. Il détermine la répartition des crédits entre les départements et les services. Il présente chaque année au conseil d'institut un rapport d'activité financier.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Il nomme les chargés d'enseignement sur proposition des chefs de département, et après avis du conseil d'institut restreint aux enseignants.

Il propose au Président de l'Université du Maine la composition des jurys d'admission, de passage et d'attribution des diplômes dont l'IUT à la responsabilité.

Il préside le jury d'admission à l'entrée en IUT, le jury d'attribution du DUT et prononce le passage d'un semestre à l'autre du DUT. Il préside également les jurys de passage et de délivrance des autres diplômes dont l'IUT à la responsabilité.

Il représente l'IUT auprès des instances extérieures.

Il peut proposer des commissions consultatives susceptibles de lui fournir des avis ou des propositions. Il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT.

Il soumet son rapport d'activité annuel en conseil d'Institut.

Titre IV : Les directeurs adjoints

Le directeur peut proposer un ou plusieurs directeurs adjoints pour l'assister et le représenter, choisis parmi les enseignants titulaires affectés à l'IUT.

Les directeurs adjoints sont nommés par le directeur, après avis favorable du conseil d'institut.

Les mandats des directeurs adjoints prennent fin avec celui du directeur. Le directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs directeurs adjoints avant la fin de leurs mandats. Il en informe le conseil de l'institut.

Les attributions des directeurs adjoints sont proposées par le directeur pour approbation par le Conseil d'Institut. Ils les exercent sous la responsabilité du directeur et dans le cadre des attributions de celui-ci.

Titre V: Le conseil de direction

En vue d'harmoniser le fonctionnement pédagogique de l'IUT, le directeur préside un conseil de direction.

Article 5.1 - Composition

Le conseil de direction comprend : le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de département (pouvant être représentés par un directeur des études en cas d'empêchement), le responsable administratif.

Le directeur, lorsqu'il le juge utile, peut inviter toute autre personne sur une question particulière.

Article 5.2 - Rôle

Le conseil de direction examine et donne un avis sur toute question soumise par le directeur ou les chefs de départements dans le cadre de la définition de la politique de l'institut : organisation pédagogique, gestion des personnels, affaires financières...

Le conseil de direction peut également se réunir, à la demande du directeur ou d'un chef de département, en formation disciplinaire afin d'entendre un ou plusieurs étudiants n'ayant pas respecté le règlement intérieur. Le conseil ainsi réuni n'a pas vocation à se substituer à la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université, mais de permettre à l'équipe de direction de rappeler le règlement intérieur et de sanctionner les manquements aux règles de la vie collective qui ne relèvent pas d'une saisine de la section disciplinaire.

Article 5.3 - Réunions du Conseil

Les réunions du conseil de direction sont présidées par le directeur ou à défaut par un directeur adjoint.

Le conseil se réunit au moins une fois par mois autour d'un ordre du jour préparé par le directeur. Toute question est de droit inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un chef de département.

Les relevés de conclusions du conseil sont élaborés par la direction et soumis à l'approbation du conseil au début de la séance suivante. Ils sont ensuite diffusés sur l'intranet de l'établissement.

Titre VI : Les départements

Les départements organisent l'ensemble des diplômes attachés à un champ disciplinaire.

Article 6.1 - Organisation

Le département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Article 6.2 - Le chef de département

6.2.1 - Nomination

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le chef de département est nommé par le directeur de l'institut, après avis favorable du conseil d'institut, exprimé au scrutin secret et à la majorité absolue des membres en exercice.

La délibération du conseil d'institut est précédée par la consultation du conseil de département (article 6,3 des présents statuts) élargi à l'ensemble des personnels enseignants, techniques et administratifs affectés au département, constitué en assemblée générale. À cette fin, le directeur reçoit les candidatures, fixe la date de la consultation et adresse au conseil de département la liste de tous les candidats ; le conseil de département se prononce au scrutin secret ; si, lors d'un premier tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin ; le vote par procuration est admis, mais aucun votant ne peut détenir plus d'un mandat.

En préalable de chaque scrutin, les candidats présentent l'équipe avec laquelle ils envisagent de collaborer.

En l'absence de candidature ou si aucune candidature ne recueille l'avis favorable du conseil de l'IUT, un administrateur provisoire peut être choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Lorsqu'un département est créé, le directeur de l'IUT nomme le chef de département jusqu'à ce que les conditions (six enseignants éligibles affectés au département) soient réunies pour procéder à l'élection d'un conseil.

6.2.2. - Durée du mandat

La nomination du chef de département est prononcée pour trois ans immédiatement renouvelable une fois.

6.2.3. - Rôle

Le chef de département dirige le département en prenant toutes les initiatives nécessaires à son bon fonctionnement.

Il propose, après concertation avec le directeur de l'IUT, le ou les directeur(s) des études et les responsables des Licences Professionnelles rattachées à son département.

Il est responsable des activités pédagogiques, des actions de formation initiale et continue relevant de la spécialité de son département. Il assure l'animation de l'équipe enseignante.

Il propose au directeur de l'IUT, pour les formations qui relèvent de son département, la répartition des heures complémentaires et des vacances en formation initiale.

Il assure la gestion administrative et gère les affaires financières du département.

Il est le représentant du département auprès de son secteur d'activités.

Il représente le département auprès des commissions pédagogiques nationales et au sein de l'assemblée des chefs de département de la spécialité.

Il prépare les délibérations du conseil de département et en assure l'exécution dans le respect de la politique de l'établissement et en accord avec le directeur.

Il assure la direction des personnels administratifs et techniques mis à sa disposition.

Il fait partie du conseil de direction de l'institut.

En fin d'exercice, il présente au directeur et au conseil d'institut un rapport d'activité pédagogique et de gestion du département.

Dans sa fonction, il est assisté d'un conseil de département.

Article 6.3 - Le conseil de département

6.3.1 - Composition

Le conseil de département est composé de 3 collèges :

- 6 représentants des enseignants affectés au département,
- 5 représentants des étudiants,
- 1 représentant des personnels administratif ou technique affectés au département.

Sont membres du conseil avec voix consultative, s'ils ne sont pas élus :

- le chef de département,
- le ou le directeur(s) des études,
- le ou les responsable(s) des Licences Professionnelles rattachées au département.

Lorsqu'il le juge utile, le chef de département peut inviter toute autre personne, à titre consultatif, sur une question particulière.

6.3.2 - Désignation des membres

Le mode de scrutin des représentants des enseignants, des personnels BIATSS et des étudiants est celui prévu au conseil d'institut. Chaque liste peut comporter autant de suppléants qu'il y a de titulaires.

Les électeurs sont les agents affectés au département ou usagers inscrits dans une formation rattachée au département et électeurs pour le conseil d'institut. Dans le cas particulier des chargés d'enseignement, il doit être assuré un minimum de 96 H éq.TD dans le département concerné.

Tout électeur inscrit sur les listes électorales est éligible au sein du collège dont il est membre.

En cas de vacance d'un siège, il est fait appel, pour la durée du mandat restant à courir, au suppléant s'il existe.

Si cette procédure n'aboutit pas:

- Dans le cas des collèges enseignants et BIATSS, et si la durée restante du mandat est supérieure à 6 mois, il est procédé à un renouvellement partiel par élection, pour cette durée restante. L'élection doit alors être organisée dans les deux mois (décomptés hors congés universitaires) qui suivent la constatation de la vacance.
- Dans le cas particulier du collège des usagers, l'élection doit être organisée au plus tard le 30 novembre de l'année universitaire suivante.

6.3.3 - Durée des mandats

Le mandat des représentants des étudiants est d'un an ; celui des autres membres est de quatre ans.

6.3.4 - Réunions du conseil

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par année universitaire.

L'ordre du jour des conseils est communiqué au directeur de l'IUT, de même que les comptes-rendus des réunions.

L'ordre du jour et les comptes-rendus du conseil de département sont diffusés à l'ensemble des usagers et personnels affectés dans le département.

6.3.5 - Rôle

Le conseil de département est l'organe essentiel d'échange, d'information et de discussion entre les enseignants et les étudiants.

Le conseil de département :

- donne son avis sur les moyens affectés au département et contrôle l'exécution du budget du département,
- donne son avis sur le contenu des enseignements et leur volume horaire, conformément aux programmes pédagogiques nationaux de la spécialité du département,
- propose les modalités de contrôle des connaissances pour les diplômés rattachés au département.

Article 6.4 - Assemblée des personnels

6.4.1 - Composition

L'assemblée des personnels est composée de l'ensemble des personnels enseignants, administratifs et techniques mis à disposition du département.

6.4.2 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée des personnels est réunie par le chef de département au moins une fois par année universitaire.

6.4.3 - Rôle

Elle donne un avis sur toutes les questions relatives à l'organisation administrative et pédagogique du département.

Elle donne également un avis sur les candidatures à la fonction de chef de département.

Titre VII : La commission du personnel BIATSS

Article 7.1 - Composition

Cette commission comprend :

- le Directeur ou son représentant, Président de la commission,
- les Chefs de Département,
- le Responsable Administratif,
- 8 représentants élus des personnels administratifs et techniques, dont les 4 élus du collège "BIATSS" au conseil d'institut.

Les 4 représentants du personnel non élus au conseil d'institut sont répartis en collèges correspondant à leur emploi (personnels du corps de l'Administration Scolaire et Universitaire ou assimilés, 2 sièges, et personnels du corps de l'Administration Recherche et Formation ou assimilés, 2 sièges).

La Commission peut être élargie, à titre consultatif, à l'ensemble du personnel BIATSS lorsqu'il s'agit d'aborder des points d'ordre général.

Article 7.2 - Désignation des membres

Les élections sont organisées par le directeur, par collège. Le mode de scrutin est celui prévu au conseil d'institut.

Sont électeurs et éligibles les personnels électeurs et éligibles au conseil d'institut.

Article 7.3 - Durée des mandats

Ces personnels sont élus pour 4 ans, deux mois au plus après le renouvellement du conseil d'institut. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, il est fait appel, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Si cette procédure n'aboutit pas et si la durée restante du mandat est supérieure à 6 mois, il est procédé à un renouvellement partiel par élection, pour cette durée restante. L'élection doit alors être organisée dans les deux mois (décomptés hors congés universitaires) qui suivent la constatation de la vacance.

Article 7.4 - Réunions de la commission

La commission se réunit au moins deux fois dans l'année.

Article 7.5 - Rôle

La commission émet un avis sur toute question relative à l'organisation collective du travail à l'IUT, à la répartition des tâches et modalités de fonctionnement concernant les personnels BIATSS. Elle ne traite d'aucune question de gestion individuelle des carrières.

Elle est tenue informée de tous les événements liés à l'hygiène et la sécurité de l'institut par les correspondants hygiène et sécurité.

Les membres de la commission reçoivent communication de tous les textes réglementaires, notes de service et circulaires relatifs aux catégories de personnels BIATSS représentés à l'IUT.

Elle peut proposer des modifications au règlement intérieur.

Le directeur de l'IUT peut inviter toute personne compétente à participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

Titre VIII : le Conseil Scientifique

La recherche fait partie des missions de l'IUT de Laval, composante de l'Université du Maine. La politique scientifique de l'IUT de Laval s'inscrit donc dans le cadre plus général de la politique scientifique de l'Université du Maine, les activités locales de recherche s'effectuant dans le cadre des unités de recherche labellisées Equipe d'Accueil (EA) ou Unités Mixtes de Recherche (UMR) de l'Université du Maine.

Article 8.1 - Composition

Le Conseil Scientifique de l'IUT est composé comme suit :

- les représentants des Professeurs des Universités ou assimilés élus au conseil de l'IUT,
- les représentants des autres enseignants-chercheurs élus au conseil de l'IUT,
- 1 représentant des enseignants du second degré, titulaire d'un doctorat ou inscrit sur les listes de qualification aux fonctions de Maître de conférences ou de Professeur établies par le conseil national des universités, désigné par le conseil de l'IUT,
- 1 représentant des activités économiques, désigné par le conseil de l'IUT,
- 1 représentant par laboratoire de l'Université du Maine développant une activité effective de recherche au sein de l'IUT.

Assistent au Conseil Scientifique de l'IUT avec voix consultative :

- le directeur de l'IUT,
- le directeur-adjoint à la recherche, s'il existe,
- le vice-président du conseil scientifique de l'Université du Maine.

Selon l'ordre du jour, les directeurs des laboratoires de l'Université du Maine actifs au sein de l'IUT de Laval peuvent être invités. Le Conseil Scientifique peut, lorsqu'il le juge utile, inviter toute autre personne sur une question particulière. Il peut également associer, sur proposition du conseil scientifique et avec voix consultative, un ou plusieurs autres représentants des activités économiques.

En l'absence de directeur adjoint à la recherche, le conseil désigne en son sein, parmi ceux de ses membres enseignants-chercheurs élus au conseil de l'institut, un vice-président chargé de préparer et de coordonner les travaux du conseil.

Article 8.2 - Désignation des membres

Le représentant des enseignants du second degré est désigné par le conseil d'institut, parmi ceux de ses membres qui sont titulaires d'un doctorat ou inscrits sur les listes de qualification aux fonctions de Maître de conférences ou de Professeur établies par le conseil national des universités. Si aucun élu du conseil n'est éligible, le conseil peut désigner un enseignant du second degré vérifiant les conditions d'éligibilité, mais non élu au conseil. Une élection est alors organisée, les électeurs étant les membres du conseil de l'institut.

Le représentant des activités économiques est désigné par le conseil de l'institut, sur proposition du directeur.

Avant chaque renouvellement du Conseil Scientifique, le Conseil de l'Institut détermine la liste des laboratoires de l'Université du Maine ayant une activité de recherche effective sur le site de l'IUT de Laval. Chacun des laboratoires de cette liste désigne alors un représentant parmi ses membres affectés à l'IUT de Laval.

Article 8.3 - Durée des mandats

Le Conseil Scientifique est constitué pour une durée de 4 ans lors de chaque renouvellement du conseil de l'IUT.

En cas de vacance d'un siège d'un enseignant-chercheur participant au titre d'élu du conseil d'institut, il est fait appel à son remplaçant à ce même conseil.

Dans le cas d'un enseignant ou d'un représentant des activités économiques désigné par le conseil, il est procédé à son remplacement lors de la prochaine séance du conseil d'institut.

Dans le cas d'un représentant d'un laboratoire, il est procédé à son remplacement sur proposition du laboratoire.

Article 8.4 - Réunions du conseil

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres le demande. Il est présidé par le Directeur de l'IUT ou en son absence par le Directeur-Adjoint à la Recherche s'il existe.

Article 8.5 - Rôle

Le Conseil d'Institut définit le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Le Conseil Scientifique de l'IUT est un conseil consultatif auprès du Conseil d'Institut, chargé de proposer les orientations en matière de recherche.

Ses attributions sont les suivantes :

- Il a pour mission de développer la recherche à l'IUT. À cet effet :
 - il coordonne les actions de recherche et peut proposer des appels à projets.
 - il soutient les initiatives d'intérêt scientifique et technologique reconnu.
 - il favorise les collaborations inter-laboratoires, inter-composantes et inter-universités.
 - il encourage et fait connaître les activités (séminaires, stages, conférences, colloques, publications), susceptibles d'améliorer le niveau scientifique de l'IUT.
- Il propose les orientations de la politique de recherche, dans le cadre des objectifs définis par le Conseil d'Administration de l'Université du Maine, sur proposition du Conseil Scientifique de l'Université du Maine.
- Il prépare pour le conseil d'institut un bilan annuel des activités de recherche de l'IUT ainsi qu'un bilan des activités du conseil scientifique de l'IUT.
- Il propose la répartition des crédits de recherche.
- Il donne son avis sur toute demande de création ou de publication de poste d'enseignant-chercheur.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 9.1 - De la modification des statuts

La majorité des deux tiers des membres en exercice, présents ou représentés, du Conseil d'Institut est requise pour la modification des présents statuts. Ils devront ensuite être validés par le Conseil d'Administration de l'Université du Maine délibérant à la majorité relative.

Article 9.2 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les conditions précises de mise en œuvre des présents statuts.

Le Conseil d'Institut valide, à la majorité simple des membres présents ou représentés, le règlement intérieur et ses modifications. Il devra ensuite être validé par le Conseil d'Administration de l'Université du Maine délibérant à la majorité relative.

Les délibérations du conseil d'institut peuvent être intégrées dans le règlement intérieur si la majorité des membres élus ou représentés du conseil l'approuvent.

Le 27 octobre 2015,

Le Président de l'Université
Rachid EL GUERJOURA



Pour le Président de l'Université
et par délégation
La Vice-Présidente
du Conseil d'Administration

Claire ARFUSO